



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/42
14 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 87 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/48/648)]

48/42. Etude d'ensemble de toute la question des
opérations de maintien de la paix sous tous
leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les
autres résolutions pertinentes,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 47/71 et 47/72 du 14 décembre
1992,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations
de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix constituent un
élément capital des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour
maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'elles contribuent à
l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire
général et des organismes des Nations Unies – actions visant à amener à un
accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels
que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies – constituent
une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens
importants de prévenir, limiter et régler des différends dont la prolongation
serait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité
internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de
l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats ainsi que de

/...

la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats est crucial pour toute action collective visant à servir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 mai 1993 ainsi que des recommandations qu'elle contient 1/,

Convaincue que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix doivent avoir un mandat précis et clairement défini,

Considérant que l'accroissement des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exige un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles et une meilleure gestion de ces ressources,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général 2/, comme de la lourde charge supportée par tous les Etats qui fournissent des contingents, dont beaucoup sont des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation 3/, ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix 4/ et ayant pris connaissance des passages pertinents du rapport du Corps commun d'inspection sur la dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile) 5/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix 4/;

Ressources

2. Se félicite de l'initiative que le Secrétaire général a prise de mettre en place une équipe de planification des forces de réserve et attend avec intérêt la présentation de rapports périodiques sur cette initiative;

3. Recommande de renforcer les contacts entre le Secrétariat et les Etats Membres afin de préciser ce dont les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont besoin dans les domaines militaire et civil et les moyens que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition de ces opérations;

4. Encourage les Etats Membres, dans la mesure où leurs procédures internes le leur permettent, à prendre, en coopération avec le Secrétariat, des dispositions permettant à du personnel militaire, civil et de police de

-
- 1/ S/25859.
2/ A/48/503 et Add.1.
3/ A/48/1.
4/ A/48/173.
5/ A/48/421, annexe.

participer à des opérations de maintien de la paix, et à informer régulièrement le Secrétaire général de l'existence et de la teneur de ces dispositions;

5. Demande au Secrétaire général de formuler une proposition prévoyant la constitution de banques de données, mises à jour régulièrement, répertoriant les catégories et les quantités de ressources que les Etats Membres pourraient fournir, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que le personnel doté de compétences adaptées à des fonctions civiles de maintien de la paix, et invite le Secrétaire général à proposer toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire pour faire en sorte, comme il s'impose, que du personnel qualifié soit disponible au moment voulu pour exercer toute la gamme des fonctions civiles de maintien de la paix;

6. Souligne qu'il faut que l'Organisation soit dotée de ressources en rapport avec ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, s'agissant en particulier des ressources nécessaires au démarrage des opérations de maintien de la paix;

7. Prend acte des recommandations du Secrétaire général concernant la fourniture au moment voulu de matériel de base pour les opérations de maintien de la paix 6/ et suggère de constituer, au moyen des ressources existantes, un petit stock renouvelable de matériel de ce genre;

8. Invite le Secrétaire général à demander à l'avance aux Etats Membres s'ils seraient prêts à réserver certains types de matériel, précisés par lui, qui seraient immédiatement vendus, prêtés ou donnés à l'Organisation lorsqu'elle en aurait besoin;

9. Encourage les Etats Membres à fournir à l'Organisation des moyens de transport par air ou par mer aux tarifs les plus intéressants, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

10. Demande au Secrétariat d'élaborer des directives concernant la liquidation du matériel de l'Organisation après qu'une opération de maintien de la paix a pris fin;

Financement

11. Rappelle que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies 2/, engage à nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, et encourage les Etats à verser des contributions volontaires conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

12. Invite le Secrétaire général à revoir, le cas échéant, les règles administratives et financières de l'Organisation applicables aux opérations de maintien de la paix et, à cette fin, demande instamment que des mesures soient prises pour renforcer les communications latérales et la diffusion de l'information au sein du Secrétariat;

6/ Voir A/47/965-S/25944.

13. Prie le Secrétaire général d'améliorer les mécanismes de contrôle financier concernant les opérations de maintien de la paix en renforçant le système d'audit et d'inspection, y compris les contrôles externes, souligne la nécessité de maintenir la responsabilité financière voulue et, à cet égard, note avec satisfaction les mesures prises récemment pour renforcer la capacité de supervision et d'investigation indépendantes;

14. Souligne qu'il est nécessaire de donner aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux une certaine autonomie financière et administrative, tout en renforçant les mesures relatives à la responsabilité financière et autre, de façon que les missions soient mieux en mesure de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

15. Note qu'un certain nombre d'officiers ont été mis à la disposition du Secrétariat, à la demande de celui-ci, à titre de prêt non remboursable, et se félicite que le Secrétaire général cherche à mettre en oeuvre des arrangements financiers, dans les limites des ressources existantes, qui permettraient à tous les Etats Membres de contribuer dans l'avenir à un système de ce genre et réduiraient les dépenses à la charge des Etats Membres qui fournissent les services de ces officiers;

16. Demande au Secrétariat d'établir en temps voulu des prévisions budgétaires globales concernant toutes les opérations de maintien de la paix, nouvelles ou en cours, afin d'en permettre l'examen approfondi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par l'Assemblée générale;

17. Souligne qu'il importe de rembourser sans retard toutes les sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents ou qui participent d'autre manière et prend acte du rapport du Secrétaire général à cet égard 2/;

18. Réaffirme que c'est à elle qu'il incombe d'ouvrir les crédits requis pour les opérations de maintien de la paix et de répartir le coût de ces dernières et note qu'il importe que le Conseil de sécurité tienne compte, notamment, de la disponibilité des ressources physiques et matérielles adéquates et des incidences financières avant d'instituer de nouvelles opérations de maintien de la paix;

19. Estime qu'il conviendrait d'étudier plus avant, dans toutes les instances appropriées de l'Organisation, la question de sources de financement diversifiées qui viendraient s'ajouter aux quotes-parts;

20. Encourage l'examen, dans les instances appropriées, d'autres mesures susceptibles d'améliorer le financement des opérations de maintien de la paix, y compris la possibilité d'adopter un système de facturation amélioré;

21. Prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres dans le cadre de son examen actuel des taux de remboursement pour dépréciation de matériel appartenant à des contingents déployés à la demande de l'Organisation;

22. Prie le Secrétariat de rassembler, dans un document de synthèse destiné aux Etats Membres, toutes les règles, réglementations, pratiques et procédures financières et administratives qui ont trait aux opérations de maintien de la paix;

23. Se félicite de la création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, note qu'il faut disposer de ressources adéquates pour le démarrage des opérations de maintien de la paix mais que des ressources suffisantes n'ont pas été fournies à cette fin, souligne que le Fonds devrait être doté, pour lui permettre de fonctionner le plus tôt possible, du montant spécifié dans sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992 et souligne également que le Fonds devrait, à l'avenir, servir de source essentielle de financement pour la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

Organisation et efficacité

24. Suggère que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général continuent d'analyser la situation de très près avant que ne soit instituée une opération de maintien de la paix, que dans chaque cas un mandat réaliste soit défini, énonçant, le cas échéant, des objectifs et un calendrier précis pour le règlement du problème, favorisant ainsi le processus politique, que le Conseil de sécurité examine périodiquement l'efficacité des opérations en cours pour veiller à ce qu'elles correspondent aux objectifs et aux mandats qu'il a approuvés et affirme qu'il n'est pas possible, sauf décision expresse du Conseil, de modifier le mandat, la nature ou la durée des opérations de maintien de la paix qu'il a autorisées;

25. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer et réformer les services du Secrétariat qui s'occupent du maintien de la paix, comme indiqué dans son rapport sur l'application des recommandations figurant dans "Agenda pour la paix" 6/;

26. Souligne que le Secrétariat doit pourvoir de manière efficace et productive à la planification, au lancement et à la gestion des opérations de maintien de la paix ainsi qu'à la fourniture d'un appui logistique et administratif à ces opérations et prie instamment le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'entreprendre, en consultation avec les Etats Membres, une étude d'ensemble du rôle, des attributions et des fonctions, y compris les fonctions civiles, des différents services du Secrétariat en vue de déterminer la meilleure structure organisationnelle à retenir à cet égard et de garantir l'unité qui, en matière de commandement et de conduite des opérations, est indispensable au bon fonctionnement de ces dernières en confiant au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat la responsabilité effective de tous les aspects de ces opérations;

27. Souligne également qu'il importe de coordonner tous les aspects du processus de planification des opérations de maintien de la paix, suggère que le Coordonnateur des secours d'urgence soit pleinement consulté lors de la planification d'ensemble d'une opération de maintien de la paix lorsque le mandat de celle-ci contient un élément d'aide humanitaire et qu'il soit consulté à un stade initial dans d'autres cas lorsqu'il faut coordonner étroitement les activités d'ordre humanitaire et les activités de maintien de la paix;

28. Note que la Division des opérations hors Siège a été transférée du Département de l'administration et de la gestion au Département des opérations de maintien de la paix et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour renforcer et rendre plus efficaces la planification et la gestion des opérations de maintien de la paix ainsi que l'appui administratif qui leur est fourni et pour permettre au Secrétariat d'être mieux en mesure de procéder

à une évaluation et à une analyse d'ensemble des opérations de maintien de la paix depuis leur stade initial jusqu'à leur conclusion;

29. Prie instamment le Secrétaire général, dans le cadre de son examen de la capacité du Secrétariat, d'améliorer la circulation de l'information et de renforcer la coordination et la communication entre le Siège et les missions afin de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et d'informer les Etats Membres comme il convient;

30. Prie le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés des responsabilités organisationnelles des différents services du Secrétariat chargés des opérations de maintien de la paix;

31. Invite le Secrétaire général à désigner un contact auquel pourront s'adresser les Etats Membres qui souhaitent obtenir des informations sur tous les aspects – y compris les aspects opérationnels, logistiques et administratifs – d'opérations de maintien de la paix en cours ou prévues;

32. Invite également le Secrétaire général à maintenir en place les arrangements et procédures permettant de s'assurer, pendant de courtes périodes, les services du personnel d'appoint nécessaire afin que le Secrétariat puisse faire face de manière efficace et au moindre coût aux fluctuations de son volume de travail, en particulier lorsque de nouvelles opérations sont planifiées et lancées, et à tenir les Etats Membres au courant desdites procédures;

33. Invite de nouveau le Secrétaire général à étudier des moyens de désigner le plus tôt possible les représentants spéciaux, les commandants des forces ainsi que les autres principaux responsables des missions nouvellement approuvées et de les faire participer le plus rapidement possible au processus de planification;

34. Se félicite de la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, d'un centre d'opérations fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, qui sera équipé de réseaux standardisés de communication et d'information, de manière à renforcer la gestion de toutes les opérations de maintien de la paix, et demande au Secrétaire général d'observer l'efficacité et l'efficience du centre d'opérations;

35. Se félicite également de l'initiative prise par le Secrétariat tendant à entreprendre un projet de formulation d'une série de directives fondées sur les doctrines et procédures de logistique appliquées par l'Organisation afin d'uniformiser celles-ci et d'améliorer l'efficience et l'efficacité du soutien logistique apporté aux opérations de maintien de la paix;

36. Prie le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de la restructuration en cours du Secrétariat, de créer au Département des opérations de maintien de la paix un service de la planification logistique chargé d'examiner tous les aspects du soutien nécessaire aux opérations de maintien de la paix;

37. Souligne que la conclusion d'un accord sur le statut des forces entre l'Organisation et un Etat hôte est de la plus haute importance lors du déploiement d'une opération de maintien de la paix, demande aux Etats hôtes

/...

d'offrir leur coopération la plus entière à cet égard et recommande que, lorsque le Conseil de sécurité a institué une opération de maintien de la paix, les Etats Membres concernés concourent sans réserve à l'exécution de son mandat;

38. Prie le Secrétaire général d'inclure dans les accords sur le statut des forces que l'Organisation conclut avec les Etats hôtes des dispositions stipulant que ces derniers sont tenus de traiter en toutes circonstances les forces de maintien de la paix des Nations Unies de manière pleinement conforme aux principes et aux articles pertinents de la Charte, que ces forces, quant à elles, sont tenues de respecter les lois et règlements locaux et que chacune des parties à un accord sur le statut des forces a l'obligation de toujours se conformer aux dispositions dudit accord comme aux principes et aux articles pertinents de la Charte;

39. Constate qu'il importe que des accords entre l'Organisation et les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents soient conclus avant le déploiement des forces et demande instamment que les dispositions en soient conçues suivant le modèle présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991 7/;

40. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans les accords qui seront conclus avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents une clause aux termes de laquelle lesdits Etats s'engageront à faire en sorte que les membres de leurs contingents affectés à des opérations de maintien de la paix soient pleinement informés des principes et des règles du droit international applicable, y compris, en particulier, le droit international humanitaire et les buts et principes énoncés dans la Charte;

41. Souligne qu'il importe d'instituer des règles d'engagement spécifiques pour chacune des opérations de maintien de la paix;

42. Constate que les opérations de maintien de la paix se sont récemment multipliées et prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur celles d'entre elles qui se heurtent à de grosses difficultés dans l'accomplissement de leur mandat, d'y recenser les causes de ces difficultés et d'y indiquer des remèdes éventuels;

43. Prie le Secrétaire général, une fois de plus, de rendre compte périodiquement aux Etats Membres des résultats obtenus dans le cadre de toutes les opérations de maintien de la paix;

44. Se félicite que des consultations officieuses sur les opérations de maintien de la paix aient lieu de plus en plus fréquemment entre le Secrétariat et les gouvernements des Etats participants et recommande vivement que pareilles consultations se poursuivent du début à la fin desdites opérations et que le Président du Conseil de sécurité et d'autres membres du Conseil, selon qu'il conviendra, y assistent;

45. Estime que la formation du personnel de maintien de la paix relève au premier chef des Etats Membres;

7/ A/46/185 et Corr.1, annexe.

46. Se félicite également qu'un mécanisme de coordination des activités de formation au maintien de la paix ait été mis en place au Département des opérations de maintien de la paix et recommande qu'il serve de centre de liaison entre l'Organisation et les établissements de formation nationaux et régionaux;

47. Prie le Secrétaire général de revoir et d'améliorer les dispositions prises pour former le personnel civil, militaire et de police affecté aux opérations de maintien de la paix en tirant parti des moyens que les Etats Membres et les organisations et arrangements régionaux, les organisations non gouvernementales et le Secrétariat possèdent pour ce faire, conformément au mandat que leur assignent leur constitution ou leurs statuts et aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte;

48. Constata qu'il est de plus en plus difficile d'assurer la mise en place et la cohésion de vastes missions de maintien de la paix composées de contingents multiples et hétérogènes, souligne qu'il faut dispenser une formation efficace au personnel civil, militaire et de police avant son déploiement et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, des directives officielles de l'Organisation et des objectifs d'exécution pour les unités et pour leurs membres, de façon que le personnel de maintien de la paix puisse recevoir à l'échelon national une formation dispensée suivant des normes et visant à inculquer des aptitudes, des pratiques et des procédures communes et convenues;

49. Prie également le Secrétaire général d'établir et de publier des directives, manuels et autres outils de formation appropriés, aux fins notamment du téléenseignement, de manière à aider les Etats Membres à préparer selon une procédure normalisée et aux moindres frais leur personnel civil, militaire et de police aux opérations de maintien de la paix ;

50. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec les Etats Membres, de mettre en route, dans les limites des ressources qui pourront être affectées à la formation, un programme expérimental de formation à l'intention des formateurs nationaux chargés de préparer les effectifs appelés à prendre part à des opérations de maintien de la paix, ce en complément des programmes de formation nationaux, ainsi que de formuler une proposition concernant les dispositions à prendre pour renforcer l'encadrement des opérations de maintien de la paix en formant les officiers qui pourraient être appelés à commander les forces, de même que les membres de rang supérieur des effectifs militaire et civil, à la direction et à la gestion des opérations de maintien de la paix;

51. Recommande d'inclure, s'il y a lieu, un programme d'initiation aux opérations de maintien de la paix dans la formation du personnel militaire, civil et de police appelé à prendre part à des opérations de cette nature, et encourage les Etats Membres qui ont déjà mis au point des programmes de ce type à partager avec les autres Etats Membres l'information dont ils disposent et l'expérience qu'ils ont acquise;

52. Recommande vivement que le personnel des opérations de maintien de la paix soit mis au courant des lois et coutumes de l'Etat hôte et bien informé de la nécessité de les respecter;

53. Encourage les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à envisager de détacher ou d'échanger entre eux des spécialistes des opérations de maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité opérationnelle par la mise en commun de l'information et de l'expérience acquises dans le cadre d'opérations de cette nature;

54. Prie à nouveau le Secrétaire général d'envisager d'instituer un programme de formation à l'intention des principaux responsables d'opérations de maintien de la paix en vue de constituer une réserve de personnel qualifié connaissant le système des Nations Unies et ses méthodes de travail;

55. Considère qu'il importe d'informer le public des opérations de maintien de la paix, notamment de l'éclairer sur leur mandat, et demande que les moyens de production et de diffusion de l'information relative aux missions de maintien de la paix soient considérablement renforcés, et en particulier que soit rapidement mis en place, dès le début d'une opération de maintien de la paix, un programme solide et efficace de liaison avec les médias dans la zone d'opération qui soit à la mesure de l'activité et des besoins de la mission;

56. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'établir des directives concernant le travail d'information accompli dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

57. Prie le Secrétariat de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire rééditer en 1995 la publication intitulée The Blue Helmets 8/ ;

58. Prie également le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les noms de ceux qui ont donné leur vie au service d'opérations de maintien de la paix soient inscrits de façon à la fois digne et simple dans une partie ouverte au public du bâtiment du Siège de l'Organisation;

59. Se félicite que le Secrétariat prévoie une inscription à la mémoire des soldats de la paix qui se sont sacrifiés à la cause qu'ils étaient chargés de défendre;

Questions découlant d'"Agenda pour la paix"

60. Rappelle ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993 et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans "Agenda pour la paix" 6/, se félicite que le Secrétaire général s'attache à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la diplomatie préventive et, consciente que l'action menée par ce biais exige que les faits soient connus rapidement et avec exactitude, encourage le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Secrétariat dispose pour recueillir l'information pertinente auprès de sources aussi diverses que possible, de même que pour l'analyser, conformément aux

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.I.18. Cette publication, consacrée aux "Casques bleus", n'est publiée qu'en anglais.

dispositions applicables de la Charte, prie instamment les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de cette tâche et demande à ce dernier de les tenir régulièrement informés des résultats obtenus;

61. Confirme les dispositions de sa résolution 47/120 B, en particulier celles de la section II, intitulée "Déploiement préventif et zones démilitarisées", et rappelle à cet égard qu'il importe d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels ne dégénèrent en conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique de ces différends dont la prolongation risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

62. Encourage, conformément au Chapitre VIII de la Charte, la participation des Etats Membres, dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs et des buts et principes des Nations Unies;

63. Se félicite que le Secrétaire général s'emploie à mettre au point, en consultation avec les Etats Membres, un ensemble de directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales;

64. Prend note de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier dans le domaine du maintien de la paix;

65. Prie le Secrétaire général, conformément au Chapitre VIII de la Charte, d'étudier les moyens de dispenser conseils et assistance sous diverses formes, telles que services consultatifs, séminaires et conférences, aux organisations et arrangements régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs afin qu'ils soient mieux à même de coopérer avec l'Organisation pour ce qui est des opérations de maintien de la paix;

66. Décide de poursuivre l'examen de ces questions;

Statut et sécurité du personnel des Nations Unies
chargé du maintien de la paix

67. Demande instamment à tous les Etats Membres sur le territoire desquels sont menées des opérations de maintien de la paix d'apporter, conformément aux articles pertinents de la Charte et à ceux d'autres instruments, toute l'aide dont l'ensemble du personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix a besoin dans l'exercice de ses fonctions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité de ce personnel soit respectée et garantie;

68. Estime qu'un Etat sur le territoire duquel est menée une opération de maintien de la paix doit s'employer sans attendre à dissuader et poursuivre tous les responsables d'attaques et autres actes de violence dirigés contre le personnel de ladite opération;

69. Note les difficultés et les risques particuliers qui peuvent surgir lorsque des opérations de maintien de la paix sont menées en l'absence d'une autorité qui exerce sa juridiction de manière à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ou s'acquitte des responsabilités qui lui

incomberaient à cet égard et estime que, en pareil cas, des mesures qui soient adaptées aux circonstances et conformes aux buts et principes des Nations Unies devraient être envisagées par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation;

70. Souligne l'importance que toute information relative aux opérations sur le terrain revêt pour la sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et invite le Secrétariat à prendre les dispositions voulues pour être en mesure d'obtenir cette information de sources aussi diverses que possible et de l'analyser aux fins de transmission immédiate aux missions sur le terrain;

71. Considère que c'est aux pays hôtes qu'il incombe de diffuser auprès de leur population l'information nécessaire – y compris celle que l'Organisation peut leur communiquer à cette fin – quant au rôle des opérations de maintien de la paix et à l'inviolabilité de la sécurité du personnel qui en est chargé;

72. Considère également que les pays hôtes sont tenus de communiquer rapidement à l'Organisation et aux diverses missions de maintien de la paix sur le terrain toute information dont ils disposent au sujet des menaces qui pourraient peser sur la sécurité du personnel chargé du maintien de la paix, cette obligation devant être expressément énoncée dans les accords sur le statut des forces;

73. Prie instamment le Secrétaire général de revoir les dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure, invalidité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix afin de mettre au point des arrangements équitables et appropriés et d'assurer de prompts versements à ce titre;

74. Constate que les conditions sur le terrain exigent que des mesures pratiques soient prises afin de renforcer les mécanismes opérationnels, politiques et juridiques voulus si l'on veut trouver une solution efficace au problème que pose la vulnérabilité croissante du personnel des opérations des Nations Unies déployé sur le terrain;

75. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour mieux assurer la sécurité physique de tout le personnel chargé d'assurer le maintien de la paix sur le terrain, qu'il s'agisse notamment de matériel, d'organisation ou de conduite des opérations;

76. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les dispositions adoptées en vue de mieux assurer la sécurité des opérations des Nations Unies et les nouvelles propositions formulées à ce sujet 9/, examinera les autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer le statut et la sécurité des opérations compte tenu de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes de l'Organisation compétents en la matière, à cet égard accueille avec satisfaction également la résolution 868 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité le 29 septembre 1993 et, dans cette perspective, elle :

a) Envisagera d'encourager l'élaboration d'une déclaration dans laquelle seraient notamment réaffirmés les principes du droit international et les obligations des Etats Membres quant au statut et à la sécurité du personnel des Nations Unies;

b) Demande au Conseil de sécurité que les mandats relatifs au déploiement de personnel des Nations Unies renferment des dispositions qui rappellent expressément les obligations qui incombent aux Etats Membres et les souhaits de l'Organisation touchant le statut et la sécurité de son personnel;

c) Note qu'un instrument international juridiquement contraignant qui aurait pour objet de renforcer les dispositions en vigueur en ce qui concerne le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies est actuellement examiné par la Sixième Commission;

* * *

77. Recommande, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1994-1995, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts pour cet exercice;

78. Décide que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

79. Prie le Secrétaire général d'assurer tous les services de conférence requis, y compris la traduction des documents officiels et l'interprétation dans toutes les langues officielles, au Comité spécial et à son groupe de travail chaque fois qu'ils se réunissent, pour une période allant d'ordinaire jusqu'à un mois, en avril et mai;

80. Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-neuvième session;

81. Invite les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1^{er} mars 1994, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions pratiques se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial;

82. Prie le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1994;

83. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".